



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier Remorque "LA COQUETTE"

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.310-2,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65 20160318 001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes, commerces mobiles, animations et travaux,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public l'année 2023,

Vu la demande présentée par Madame Isabelle DUMEC, demeurant 5 rue des Pyrénées à 65 330 GALAN, tendant à obtenir une autorisation de stationnement d'une remorque en vue de procéder à la fabrication et à la vente directe au public de ses produits sur le territoire de la Commune de Lannemezan,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Madame Isabelle DUMEC est autorisée à occuper le domaine public routier, sis Place de la République, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée pour le stationnement d'une remorque aménagée immatriculée DR-018-XX ainsi que de tables et de chaises sur une emprise totale de 6 m² sur une partie de la Place des Droits de l'Homme et du Citoyen.

ARTICLE 3 – Horaires et durée :

Cette autorisation sera valable à compter du jeudi 6 juillet 2023, puis tous les jeudis et vendredis jusqu'au vendredi 27 octobre 2023. Madame Isabelle DUMEC pourra demander au signataire du présent arrêté son renouvellement dans le délai minimum de quinze jours avant le terme de l'autorisation. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières :

- Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.
- En dehors des jours définis ci-dessus, Madame Isabelle DUMEC devra libérer l'emplacement accordé.
- En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.
- Madame Isabelle DUMEC est tenue de maintenir en parfait état de propreté l'aire de stationnement et ses abords ainsi occupés. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.
- Madame Isabelle DUMEC devra afficher le présent arrêté à l'endroit de son commerce ambulancier.

ARTICLE 5 – Modalités financières :

Conformément à la délibération n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place, madame Isabelle DUMEC s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 1€ x 34 jours = 34 € (Trente-quatre Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer.

Conformément à la délibération n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023, madame Isabelle DUMEC s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 6 m² x 34 jours = 3,40 € (Trois Euros et quarante Cents) dès réception de l'avis des sommes à payer mais, conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance étant inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

Madame Isabelle DUMEC est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, madame Isabelle DUMEC peut être mise en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser elle-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à elle. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 7 – Assurances :

Madame Isabelle DUMEC devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Madame Isabelle DUMEC,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 29 juin 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.
- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.
- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr